



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 195 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre N °2014276-0005 - Convention de délégation de gestion de la DDCS 75	1
Autre N °2014288-0018 - Conventions de délégation de gestion de la DDCS 92, DGE, DDCS 91, DRHIL, DRDFE, DIRECCTE, DRJSCS et de la Préfecture de la région d'Ile- de- France (SGAR)	6

75 - Port Autonome de Paris

Autre N °2014281-0008 - Délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2014 portant sur la modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio- maritime à compter du 1er janvier 2015, délibération à laquelle est joint le tarif 2015	33
---	----

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Décision N °2014339-0001 - Decision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments	39
Arrêté N °2014328-0019 - Arrêté n ° 2014-71 portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre - AMBULANCES CORMEILLAISES	42
Arrêté N °2014331-0004 - décision 14-1111 L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est accordée à l'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) sur le site de l'HOPITAL BEAUJON-100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex	45
Arrêté N °2014335-0009 - Arrêté n °DOSMS-2014/303 modifiant l'arrêté n °DOSMS-2014/188 du 22 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "Novescia Paris- Ouest" sis place de la Bussie 95490 VAUREAL entaché d'erreurs matérielles	48
Arrêté N °2014335-0010 - Arrêté n °DOSMS-2014/304 modifiant l'arrêté n °DOSMS-2014/186 du 22 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "Novescia Paris- Ouest" sis place de la Bussie 95490 VAUREAL entaché d'erreurs matérielles	51
Arrêté N °2014335-0011 - Arrêté n °DOSMS-2014/306 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOPATH" sise 3-5 rue du Port aux Lions à CHARENTON- LE- PONT (94220)	54
Arrêté N °2014335-0012 - Arrêté n °DOSMS-2014/305 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE BIOPATH" sis 3-5 rue du Port aux Lions à CHARENTON- LE- PONT (94220)	59

Arrêté N °2014335-0013 - Arrêté N °2014-237 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de l'ESAT AFASER situé à AUBERVILLIERS géré par l'AFASER 67

Décision N °2014330-0026 - décision 14-1117 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Beaujon (Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine), sis 100, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), consistant en la création d'une unité de pharmacotechnie dédiée : - à la réalisation des préparations contenant des substances dangereuses, dont les anticancéreux, - à la réalisation des préparations stériles ne contenant pas 70

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014338-0002 - arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du CREFOP d'Ile- de- France (comité et bureau) 74

Décision N °2014337-0001 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines 83

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2014335-0014 - ARRÊTÉ accordant à la SCI FAVIERES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme 93

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Cabinet

Arrêté N °2014331-0005 - Arrêté du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile- de- France (CESER) 96

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2014330-0025 - Arrêté du 26 novembre 2014 portant constatation de la composition du Conseil d'administration de l'Agence Foncière et technique de la Région Parisienne 99



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014276-0005

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DDCS 75

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 -1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de Paris**, représentée par Eric LAJARGE, Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 -1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 104 : Intégration et accès à la nationalité (à compter du 1^{er} janvier 2015)
- 106 : Action en faveur des familles vulnérables
- 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (à compter du 1^{er} janvier 2015)
- 147 : Ville et logement
- 157 : Handicap et dépendance
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 183 : Protection maladie
- 219 : Sports
- 303 : Immigration et asile (à compter du 1^{er} janvier 2015)
- 304 : Lutte contre la pauvreté
- 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre

compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 3 octobre 2014

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
de Paris

Eric LAJARGE , Directeur départemental de la
cohésion sociale de Paris
OSD par délégation du Préfet de la Région
d'île de France, Préfet de Paris en date du 21
janvier 2013

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de-
France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Stéphane HALBIQUE

Visa du Préfet de la région
d'île de France, Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014288-0018

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 15 Octobre 2014

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Conventions de délégation de gestion de la
DDCS 92, DGE, DDCS 91, DRHIL, DRDFE,
DIRECCTE, DRJSCS et de la Préfecture de la
région d'Ile- de- France (SGAR)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire Préfet des Hauts-de-Seine en date du 7 novembre 2013.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale des Hauts de Seine**, représentée par Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts de Seine, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

104 : Intégration et accès à la nationalité (à compter du 1^{er} janvier 2015)

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (à compter du 1^{er} janvier 2015)

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

303 : Immigration et asile (à compter du 1^{er} janvier 2015)

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les

moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Paris, le 15 octobre 2014

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale de la cohésion sociale des
Hauts de Seine

Direction régionale des finances publiques
d'Ile- de- France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Christine JACQUEMOIRE, Directrice
départementale de la cohésion sociale des Hauts de
Seine OSD par délégation du Préfet du
département des Hauts de Seine en date du 20 mai
2014

Stéphane HALBIQUE

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Visa du Préfet du département des Hauts de Seine

Jean DAUBIGNY

Yann JOUNOT

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de l'Essonne en date du 24 juillet 2013.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne**, représentée par Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

104 : Intégration et accès à la nationalité (à compter du 1^{er} janvier 2015)

106 : Action en faveur des familles vulnérables

135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (à compter du 1^{er} janvier 2015)

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

303 : Immigration et asile (à compter du 1^{er} janvier 2015)

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 15 octobre 2014

Le délégant

Le délégataire

Direction départementale de la cohésion sociale de
l'Essonne

Direction régionale des finances publiques
d'Ile- de- France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Christian RASOLOSON, Directeur départemental de
la cohésion sociale de l'Essonne
OSD par délégation du Préfet du département de
l'Essonne en date du 26 août 2013

Stéphane HALBIQUE

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Visa du Préfet du département de l'Essonne

Jean DAUBIGNY

Bernard SCHMETZ

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction des grandes entreprises**, représentée par le directeur de la DGE, Philippe-Emmanuel DE-BEER, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

156 : Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 15 octobre 2014

Le délégant

Le délégataire

Direction des grandes entreprises

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de-
France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Philippe-Emmanuel DE-BEER,
Directeur de la Direction des grandes entreprises
OSD par délégation en date du

Stéphane HALBIQUE

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**, représentée par Jean-Martin DELORME, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

304 : Lutte contre la pauvreté

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 15 octobre 2014

Le délégant

Le délégataire

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

Direction régionale des finances publiques d'Ile- de-
France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Jean-Martin DELORME,
Directeur régional et interdépartemental
de l'hébergement et du logement
OSD par délégation du Préfet
de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris en date du 4 janvier 2013

Stéphane HALBIQUE

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, commandeur de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

0147 : Ville et logement

0304 : Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes

nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2014 reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris le 15 octobre 2014

Le délégant

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques
d'Ile- de- France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Stéphane HALBIQUE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre

La Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE), représentée par Laurent FISCUS, Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales et, Olivier BAOUR, Délégué aux droits des femmes et à l'égalité, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 137 : Egalité entre les hommes et les femmes

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;

- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris le 15 octobre 2014

Le délégant

Préfecture d'Ile de France,
Visa du Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques d'Ile-
de-France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Stéphane HALBIQUE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Ile de France**, représentée par M. Laurent VILBOEUF, DIRECCTE IDF, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

102 : Accès et retour à l'emploi

103 : Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : Développement des entreprises et du tourisme

155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

305 : Politique économique et de l'emploi

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

333 : Immobilier occupant (action 2)

723 : Contribution aux dépenses immobilières

788 : Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

789 : Incitations financières en direction des entreprises respectant les quotas en alternance

036 : Fonds social européen – programme 2000/2006

037 : Fonds social européen – programme 2007/2013

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire

concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 15 octobre 2014

Le délégant

Le délégataire

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de l'Ile de France

Direction régionale des finances publiques
d'Ile- de- France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Laurent VILBOEUF, DIRECCTE IDF
OSD par délégation du
Préfet de la Région d'Ile de France,
Préfet de Paris
en date du 4 janvier 2013

Stéphane HALBIQUE
Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**, représentée par Pascal FLORENTIN, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

104 : intégration et accès à la nationalité

106 : action en faveur des familles vulnérables

124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

147 : Politique de la ville

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a

besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2014 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 15 octobre 2014

Le délégant

Le délégataire

Direction régionale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Ile-de-France

Direction régionale des finances publiques
d'Ile- de- France et du département de Paris
Le responsable du pôle pilotage et ressources

Pascal FLORENTIN, Directeur régional de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Ile de France

Stéphane HALBIQUE

OSD par délégation du Préfet de la région Ile
de France, en date du 18 avril 2014

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2014281-0008

**signé par
Président du conseil d'administration du Port autonome de Paris**

le 08 Octobre 2014

75 - Port Autonome de Paris

Délibération du Conseil d'Administration du 8 octobre 2014 portant sur la modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio- maritime à compter du 1er janvier 2015, délibération à laquelle est joint le tarif 2015

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2014

83

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2015

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2015**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 8 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : M. COLICCHIO, Mme COLONNA, M. COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, DOURENT, FAUSSURIER, FELDZER, HANUS, LEBLANC, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL

Excusés : M. BOULANGER, Mme BROSEL, MM. CHOUAT, DOUET, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, NAJDOVSKI, PERRIN, TARRIER, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat: M. BOULANGER a donné pouvoir à M. LEGARET; M. DOUET a donné pouvoir à M. SOLIGNAC; M. FISCUS a donné pouvoir à M. LEBLANC; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. POIRET; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL; M. MARION a donné pouvoir à M. FELDZER; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. HANUS; M. PERRIN a donné pouvoir à M. TRORIAL; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI, Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1^{er} alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 7 juillet 2014 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2015,

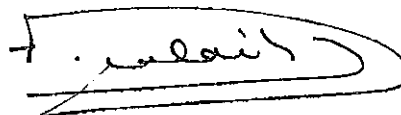
Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver l'application, à effet au 1^{er} janvier 2015, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,72	11,76
1	Denrées alimentaires et fourrages..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,16	14,47
2	Combustibles minéraux solides.....	10,98	5,86
3	Produits pétroliers.....	14,47	8,03
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,25	16,25
5	Produits métallurgiques.....	21,16	10,98
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	7,62	3,55
62	Sel, pyrites, soufre.....	21,16	10,98
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	7,62	3,55
(sauf 6399)			
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes.....	3,55	3,55
64	Ciments, chaux.....	7,62	3,55
65	Plâtre.....	7,62	3,55
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,16	10,98
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers.....	3,55	3,55

.../...

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
7	Engrais	14,47	10,98
8 83	Produits chimiques (dont pâte à papier et cellulose)	21,16	10,98
9 (sauf 9991- 9992-9993) 9993	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	44,25 3,55	44,25 3,55
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
9991 9992	Conteneurs pleins reçus : Inférieurs à 30 pieds 30 pieds et au-delà	1,82 3,62	1,82 3,62
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) ... Conteneurs vides.....	0 0	0 0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

.../...

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014339-0001

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 05 Décembre 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Decision portant autorisation de création d'un
site internet de commerce électronique de
médicaments

**Décision N°DSP-CSSPSS-2014-280
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 03 octobre 2014 et complétée les 20 octobre, 18 et 21 novembre 2014 par Madame Nathalie BESOIN et Monsieur Jean-Jacques DES MOUTIS, pharmaciens titulaires de l'officine sise Centre Commercial Intermarché, 26 rue Charles De Gaulle à FRENEUSE (78840), exploitée sous la licence n° 78#000526, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciedesmoutis.pharmavie.fr ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Nathalie BESOIN et Monsieur Jean-Jacques DES MOUTIS, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciedesmoutis.pharmavie.fr rattaché à la licence n° 78#000526 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise Centre Commercial Intermarché, 26 rue Charles De Gaulle à FRENEUSE (78840).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°78#000526 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014328-0019

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 24 Novembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014-71 portant radiation de
l'entreprise de transports sanitaires terrestre -
AMBULANCES CORMEILLAISES

Délégation Territoriale du Val d'Oise


ARRETE n° 2014- 71
portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires terrestre

AMBULANCES CORMEILLAISES
6 Bis Rue des Alluets
95240 CORMEILLES EN PARISIS
Responsable : Madame GIRARD Julie
Agrément n° 95-92-110

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6312-1 et suivants, R 6312-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires, modifié ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, modifié ;

VU l'arrêté n° DS 2014/199 du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.579 du 07 décembre 1992, modifié, portant agrément au fonctionnement de l'entreprise « Ambulances Cormeillaises » ;

VU la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Pontoise en date du 31 octobre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « Ambulances Cormeillaises », sise 6 bis Rue des Alluets à Cormeilles en Paris, agréée sous le numéro 95.92.110 par arrêté du 07 décembre 1992, est radiée de la liste départementale des transporteurs sanitaires terrestres agréés, à compter du 31 octobre 2014.


ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Madame la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'à celui de la préfecture du Val d'Oise.



Fait à Cergy, le **24 NOV. 2014**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire



Dr Yves SIMON-LORIERE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014331-0004

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 27 Novembre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-1111 L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est accordée à l'ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL BEAUJON-100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-1111

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande du 19 juin 2014 de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, pour le Groupe Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine site hôpital Beaujon - 100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex, d'autorisation de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'arrivée sur le site du chef de service qui assurait précédemment à l'Hôpital Saint Antoine, ce type d'activité ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (foie) à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est accordée à l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL BEAUJON-100 boulevard du Général Leclerc 92118 Clichy Cedex ;

ARTICLE 2 La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans renouvelable à compter de la notification de la présente décision ;

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision ;

ARTICLE 4 : Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 27/11/2014

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014335-0009

**signé par
Directeur général adjoint**

le 01 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/303 modifiant l'arrêté n °DOSMS-2014/188 du 22 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites "Novescia Paris- Ouest" sis place de la Bussie 95490 VAUREAL entaché d'erreurs matérielles

Arrêté n°DOSMS-2014/ 303

Modifiant l'arrêté n°DOSMS-2014/188 du 22 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Novescia Paris Ouest » sis place de la Bussie 95490 VAUREAL entaché d'erreurs matérielles.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'arrêté n°DOSMS-2014/188 du 22 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Novescia Paris Ouest » sis place de la Bussie 95490 VAUREAL ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant que l'arrêté n°DOSMS-2014/188 du 22 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Novescia Paris Ouest » sis place de la Bussie 95490 VAUREAL est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°DOSMS-2014/188 du 22 septembre 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « Novescia Paris Ouest » sis place de la Bussie 95490 VAUREAL est modifié comme suit :

Les termes :

- « place de la Bussie 95490 VAUREAL »

Sont remplacés par les termes :

- « 1, place l'Abbé Pierre 95490 VAUREAL »

Article 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2014**

P/ ~~Le Directeur Général~~ **Le Directeur Général Adjoint**
~~Agence Régionale de Santé~~ **Agence Régionale de Santé**
~~Ile-de-France~~ **Ile-de-France**


Jean-Pierre ROBELET
Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014335-0010

**signé par
Directeur général adjoint**

le 01 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/304 modifiant l'arrêté n °DOSMS-2014/186 du 22 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "Novescia Paris- Ouest" sis place de la Bussie 95490 VAUREAL entaché d'erreurs matérielles

Arrêté n° DOSMS-2014/ 304

Modifiant l'arrêté n°DOSMS-2014/186 du 22 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST » entaché d'erreurs matérielles.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu l'arrêté n°DOSMS-2014/186 du 22 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST » ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-019 du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Considérant que l'arrêté n°DOSMS-2014/186 du 22 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST » est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°DOSMS-2014/186 du 22 septembre 2014 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « NOVESCIA PARIS OUEST » est modifié comme suit :

Les termes :

- « place de la Bussie 95490 VAUREAL »

Sont remplacés par les termes :

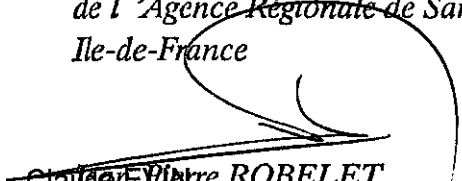
- « 1, place l'Abbé Pierre 95490 VAUREAL »

Article 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Préfet du Val d'Oise et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2014**
Pour le Préfet du Val d'Oise
et par délégation,

P | Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,
*Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France*


~~Claude-Etienne~~ **ROBELET**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014335-0011

**signé par
Directeur général adjoint**

le 01 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/306 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS "BIOPATH" sise 3-5 rue du Port aux Lions à CHARENTON- LE- PONT (94220)

Arrêté n° DOSMS-2014/ *306*

**portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS
« BIOPATH » sise 3-5 rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220).**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012/1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014-DT94-47 du 30 avril 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BIOPATH » sis 3-5 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Vu la demande transmise le 25 septembre 2014 par Madame Julie JONTE relative à la demande de fermeture du site, sis 6 rue Auguste Gillot, 93200 SAINT-DENIS et de l'ouverture concomitante au public du site, sis 100-102 place du 8 mai 1945, 93200 SAINT-DENIS ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SELAS « BIOPATH », dont le siège social est situé 3-5 rue du Port aux Lions, 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n°94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **94 001 889 8**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE BIOPATH » sis 3-5 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, inscrit sous le n°94-214, et implanté sur les 31 sites ci-dessous :

- 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
- 82, avenue de Suffren 75015 PARIS
- 31, rue d'Auteuil 75016 PARIS
- 1-3, rue Nicolo 75016 PARIS
- 10, rue de Chaillot 75016 PARIS
- 1, rue de Chaillot 75016 PARIS
- 5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
- 14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
- 20bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
- 168, rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
- 20, boulevard du Général Galliéni 93600 AULNAY SOUS BOIS
- 20-22, avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET
- 14, place de la Gare 93420 VILLEPINTE
- 6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
- 11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
- 121, boulevard de Champigny 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- 3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE
- 25, boulevard Lénine 93000 BOBIGNY
- Centre Commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
- 92bis, rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
- 83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS
- 12, rue des Noriets 94400 VITRY SUR SEINE
- 29, rue de l'Abbaye 91330 YERRES
- 16, rue d'Ablon 91200 ATHIS MONS
- 87, avenue de la République 91230 MONTGERON
- 141, avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
- 28, rue de Paris 91100 CORBEIL ESSONNES
- 3, boulevard Charles de Gaulle – Centre Commercial Talma 91800 BRUNOY
- 22, grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE
- 19, rue Jean Jaurès 94510 LA QUEUE EN BRIE
- **100-102, place du 8 mai 1945 93200 SAINT DENIS**

La répartition du capital social de la SELAS « BIOPATH » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Farridine ABDALLAH	1	1
M. Hussein Alexandre AMMAR	19 092	19 092
Mme Hélène AUBRY-DAMON	13 799	13 799
Mme Catherine AYMARD	20 276	20 276
M. Frédéric AYMARD	20 276	20 276
M. Pierre BAGROS	56	56
Mme Anne BEAUCHAMP-NICOUD	21 511	21 511
Mme Michèle BERDAH	3	3
M. Nicolas BLONDEEL	13 393	13 393
Mme Christine BONNEFOY	1	1
Mme Marielle BONNET	38 250	38 250
M. Farid BOUTOUCHENT	1	1
M. Jean-Pierre CLAVEL	1	1
Mme Cécile DE CARVALHO	3 235	3 235
Mme Marja EL KHOURI	1	1
M. Cyril FAUCHER	10 228	10 228
M. Stephan GALATI	1	1
M. Marc GAUTIER	11 215	11 215
Mme Anne GIGANDON	1	1
Mme Sophie HASSAN-ABITBOL	26 163	26 163
M. Fabrice HAYOUN	1	1
Mme Claire JABES	1 688	1 688
M. Guillaume JEANNE	30 831	30 831
Mme Julie JONTE	1	1
SPFPL JONTE	1 438 464	1 438 464
Mme Sylvie KERISIT	261	261
Mme Anne LE DU	13 819	13 819
Mme Anne LY-BEVOUT	522	522
SPFPL MAKOM	311 758	311 758
Mme Raymonde MAROTTE	23 356	23 356
M. Arnaud MAUDRY	3 571	3 571
SPFPL MBJ	188 519	188 519
M. Philippe MORGADO	1	1
M. Jérôme MOTOL	3 726	3 726
Mme Noémie NICOLAS	1	1
M. Olivier PIETRINI	13 392	13 392
Mme Emma RAPOPORT	1	1
M. Stanislas ROUY	65 168	65 168
Mme Myriam ROY	1	1
M. Khalid TABAOUTI	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	2 292 586	2 292 586
SPFPL TARDY, personne morale	92 370	92 370
Mme Geneviève RIVIERE	1	1
S/Total personnes morales ou physiques exerçant la profession de biologiste médical extérieures	92 371	92 371

M. Eric BIJAOUI, tiers porteur	18 640	18 640
SARL MKBA FINANCES, tiers porteur	186 221	186 221
SARL PJP INVESTISSEMENT, tiers porteur	574 608	574 608
Mme Valérie SUERE KIASONDI, tiers porteur	6 956	6 956
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	786 425	786 425
Total du capital social de la SELAS BIOPATH	3 171 382	3 171 382

ARTICLE 2 : L'arrêté 94/3681 du 26 juillet 1994 portant création d'une société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Directeurs et Directeurs-Adjoints de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale dénommée « BIOPATH » dont le siège social se trouve 11 avenue du Val de Fontenay à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Préfet du Val de Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1 - DEC. 2014

Pour le Préfet du Val de Marne,
et par délégation,

PI Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé adjoint
Ile-de-France Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Jean-Pierre ROBLET
Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014335-0012

**signé par
Directeur général adjoint**

le 01 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/305 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LABORATOIRE BIOPATH" sis 3-5 rue du Port aux Lions à CHARENTON- LE- PONT (94220)

Arrêté N° DOSMS-2014/ 305

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
« LABORATOIRE BIOPATH » sis 3-5 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014-DT94-48 en date du 30 avril 2014, portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « BIOPATH » sise 3-5 rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Vu la demande transmise le 25 septembre 2014 par Madame Julie JONTE relative à la demande de fermeture du site sis 6 rue Auguste Gillot, 93200 SAINT-DENIS et de l'ouverture concomitante au public du site sis 100-102 place du 8 mai 1945, 93200 SAINT-DENIS ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 3-5 rue du Port aux Lions, 94220 CHARENTON-LE-PONT, codirigé par :

- Madame Julie JONTE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la SELAS « BIOPATH » sise 3-5 rue du Port aux Lions, 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n°94-03, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 94 001 889 8**,

est autorisé à fonctionner sous le n° 94-214 sur les 31 sites listés ci-dessous :

- CHARENTON-LE-PONT siège social site principal : autorisation N° 94-214
3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° FINESS ET : 94 001 894 8

- PARIS
82, avenue de Suffren à PARIS (75015)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 75 004 970 2

- PARIS
31, rue d'Auteuil à PARIS (75016)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 75 004 971 0

- PARIS
1-3, rue Nicolo à PARIS (75016)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).
N° FINESS ET : 75 004 973 6

- PARIS
10, rue de Chaillot à PARIS (75016)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 75 004 972 8

- PARIS
1, rue de Chaillot à PARIS (75016)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).
N° FINESS ET : 75 005 122 9

- PONTAULT-COMBAULT
5, rue de l'Orme au Charron à PONTAULT-COMBAULT (77340)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (virologie).

N° FINESS ET : 77 001 897 6

- ROISSY EN BRIE

14, rue Antoine Lavoisier à ROISSY EN BRIE (77680)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 77 001 898 4

- AUBERVILLIERS

20bis, boulevard Anatole France à AUBERVILLIERS (93300)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).

N° FINESS ET : 93 002 379 1

- AUBERVILLIERS

168, rue Danielle Casanova à AUBERVILLIERS (93300)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 380 9

- AULNAY SOUS BOIS

20, boulevard du Général Galliéni à AULNAY SOUS BOIS (93600)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

N° FINESS ET : 93 002 381 7

- LE BOURGET

20-22, avenue Francis de Pressensé à LE BOURGET (93350)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 384 1

- VILLEPINTE

14, place de la Gare à VILLEPINTE (93420)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET : 93 002 387 4

- BRY SUR MARNE

6, rue des Frères Lumière à BRY SUR MARNE (94360)

Fermé au public,

Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse).

N° FINESS ET : 94 001 898 9

- **FONTENAY SOUS BOIS**
11, avenue du Val de Fontenay à FONTENAY SOUS BOIS (94120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 001 902 9

- **LA VARENNE SAINT HILAIRE**
121, boulevard de Champigny à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 001 916 9

- **LE PLESSIS TREVISE**
3-5, allée des Amballais à LE PLESSIS TREVISE (94420)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 001 907 8

- **BOBIGNY**
25, boulevard Lénine à BOBIGNY (93000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET : 93 002 382 5

- **BOBIGNY**
Centre Commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez à BOBIGNY (93000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 383 3

- **NOISY LE SEC**
92bis, rue Jean Jaurès à NOISY LE SEC (93130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 385 8

- **PARIS**
83, rue de l'Ourcq à PARIS (75019)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.
N° FINESS ET : 75 004 974 4

- **VITRY SUR SEINE**
12, rue de Noriets à VITRY SUR SEINE (94400)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.
N° FINESS ET : 94 001 912 8

- **YERRES**
29, rue de l'Abbaye à YERRES (91330)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET : 91 001 951 2

- **ATHIS MONS**
16, rue d'Ablon à ATHIS MONS (91200)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie).
N° FINESS ET : 91 001 953 8

- **MONTGERON**
87, avenue de la République à MONTGERON (91230)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET : 91 001 952 0

- **DRAVEIL**
141, avenue Henri Barbusse à DRAVEIL (91210)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), immunologie (auto-immunité).
N° FINESS ET : 91 001 954 6

- **CORBEIL ESSONNES**
28, rue de Paris à CORBEIL ESSONNES (91100)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (parasitologie-mycologie).
N° FINESS ET : 91 001 955 3

- **BRUNOY**
3, boulevard Charles de Gaulle – Centre Commercial Talma à BRUNOY (91800)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 91 001 956 1

- **NOGENT SUR MARNE**
22, grande rue Charles de Gaulle à NOGENT SUR MARNE (94130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 002 145 4

- **LA QUEUE EN BRIE**
19, rue Jean Jaurès à LA QUEUE EN BRIE (94510)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 94 002 206 4

- **SAINT DENIS**
100-102, place du 8 mai 1945 à SAINT DENIS (93200)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET : 93 002 386 6

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Julie JONTE, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Fabrice HAYOUN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Michèle BERDAH, pharmacien, biologiste-coresponsable,

- Madame Farriddine ABDALLAH, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Hussein AMMAR, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Hélène AUBRY-DAMON, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Catherine AYMARD, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Frédéric AYMARD, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Pierre BAGROS, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Anne BEAUCHAMP-NICOUD, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Nicolas BLONDEEL, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Christine BONNEFOY, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Marielle BONNET, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Farid BOUTOUCHENT, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Jean-Pierre CLAVEL, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Cécile DE CARVALHO, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Marja EL KHOURI, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Cyril FAUCHER, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Stephan GALATI, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Marc GAUTIER, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Anne GIGANDON, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Sophie HASSAN-ABITBOL, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Claire JABES, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Guillaume JEANNE, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Sylvie KERISIT, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Anne LE DU, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Anne LY BEVOUT, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Raymonde MAROTTE, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Arnaud MAUDRY, pharmacien, biologiste médical associé,

- Monsieur Philippe MORGADO, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Jérôme MOTOL, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Noémie NICOLAS, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Olivier PIETRINI, médecin, biologiste médical associé,
- Madame Emma RAPPOPORT, pharmacien, biologiste médical associé,
- Monsieur Stanislas ROUY, pharmacien, biologiste médical associé,
- Madame Myriam ROY, médecin, biologiste médical associé,
- Monsieur Khalid TABAOUTI, pharmacien, biologiste médical associé,

- Madame Michèle LEFEVRE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Marie-Christine PLAGNARD, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne ZONE, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Anne-Marie LE BRAS, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Catherine JACQUIER, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Latifa NOUSSAIR, médecin, biologiste médical,
- Madame Valérie ROBIN, médecin, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté 2011-SP/175 du 7 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 3-5, rue du Port aux Lions à CHARENTON-LE-PONT (94220) est abrogé, ainsi que tous les arrêtés le modifiant.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1 - DEC. 2014

P
 Le Directeur Général
 Agence Régionale de Santé
 Ile-de-France
*Le Directeur Général Adjoint
 de l'Agence Régionale de Santé
 Ile-de-France*

C
 Claude Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014335-0013

**signé par
Autres signataires**

le 01 Décembre 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014-237 portant autorisation
d'extension de capacité de 6 places de l'ESAT
AFASER situé à AUBERVILLIERS géré par
l'AFASER

ARRETE N° 2014 - 237
Portant autorisation d'extension de capacité de 6 places de l'ESAT AFASER
situé à Aubervilliers (93300)
géré par l'AFASER
(Association des Familles, pour l'Accueil, les Soutiens, l'Education et la
Recherche en faveur des personnes handicapées mentales)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 ; L.314-3 ; L.344-2 à L.344-7 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté N° 2011-75 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 26 avril 2011 portant la capacité de l'ESAT AFASER situé 128 rue des Cités à Aubervilliers (93300) et géré par l'Association AFASER de 107 places à 113 places ;
- VU** la demande présentée par l'AFASER portant sur une extension de 6 places supplémentaires de l'ESAT situé 128, rue des cités à Aubervilliers (93300) ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail ;

CONSIDERANT que le projet bénéficie de financement de l'Etat sur le budget opérationnel du programme « Handicap et Dépendance – BOP 157 », de 6 places en 2014, dans la limite de 11 900 € la place en année pleine ;

SUR proposition du délégué territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation d'une extension de 6 places supplémentaires à compter du 1^{er} décembre 2014 est accordée à l'AFASER pour l'ESAT implanté au 128, rue des cités à Aubervilliers (93300), portant ainsi sa capacité totale à **119 places**.

ARTICLE 2 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS de la structure : 93 000 148 2
Code catégorie : 246
Code discipline : 908
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 110
Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 94 072 138 4
Code statut : 60

ARTICLE 3 :

L'allocation du budget relatif aux 6 places supplémentaires sera en adéquation avec la montée en charge de l'activité et l'installation réelle des places, au vu des justificatifs qui devront être fournis par l'Association.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 1^{er} Décembre 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Jean Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014330-0026

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 26 Novembre 2014

Agence régionale de santé

décision 14-1117 Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Beaujon (Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine), sis 100, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), consistant en la création d'une unité de pharmacotechnie dédiée : - à la réalisation des préparations contenant des substances dangereuses, dont les anticancéreux, - à la réalisation des préparations stériles ne contenant pas de

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-1117

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 27 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° de H 198 au sein du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine, site Beaujon sis 100, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110);
- VU la demande déposée le 7 août 2014 par Mme Elisabeth de Larochembert, directrice du Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Beaujon, sis 100, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 10 septembre 2014, et sa conclusion définitive en date du 24 octobre 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la création d'une unité de pharmacotechnie dédiée à la réalisation des préparations contenant des substances dangereuses, dont les anticancéreux, d'une part, ainsi que les préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses, d'autre part.

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- Les moyens en personnel ;
- La communication des résultats des contrôles en ce qui concerne la zone d'atmosphère contrôle et les équipements attestant de la conformité aux normes et Bonnes pratiques.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Beaujon (Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine), sis 100, boulevard du Général Leclerc à Clichy (92110), consistant en la création d'une unité de pharmacotechnie dédiée :

- à la réalisation des préparations contenant des substances dangereuses, dont les anticancéreux,
- à la réalisation des préparations stériles ne contenant pas de substances dangereuses.

ARTICLE 2 : L'unité de pharmacotechnie est installée dans des locaux situés au rez-de-chaussée de l'aile du bâtiment principal de l'hôpital (sis en face du bâtiment Stanislas Limousin occupé par la Pharmacie à Usage Intérieur), d'une superficie totale de 370 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

- des sas d'habillage et d'accès aux zones de préparation ;
- une pièce de préparation des produits toxiques ;
- une pièce de préparation des produits stériles non toxiques ;
- trois pièces de libération et validation ;
- une pièce de contrôle ;
- une pièce de décontamination et une pièce de stockage ;
- deux bureaux, une salle de réunion, une salle de détente ;
- des vestiaires avec sanitaires.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 5 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 novembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014338-0002

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 04 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

arrêté relatif à la création et à la nomination
des membres du CREFOP d'Ile- de- France
(comité et bureau)



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

ARRETE N°

Relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en Ile-de-France et des membres de son bureau

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 6123-3 et L6123-7 ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu les propositions de désignations de leurs représentants par les institutions membres du comité ;

Vu l'accord du Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Outre M. Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en Ile-de-France est composé comme suit,

1) En qualité de représentants de la région :

- ✓ Mme Hella KRIBI-ROMDHANE, titulaire ;
- ✓ Mme Caroline BARDOT, suppléante ;

- ✓ M. Daniel GUERIN, titulaire ;
- ✓ Mme Michèle VITRAC-POUZOLET, suppléante ;

- ✓ Mme Nadia AZOUG, titulaire ;
- ✓ Mme Julie NOUVION, suppléante ;

- ✓ M. Ziad GOUDJIL, titulaire ;
- ✓ M. Julien BAYOU, suppléant ;

- ✓ M. Jean-François LEGARET, titulaire ;
- ✓ M. Claude BODIN, suppléant ;

- ✓ Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, titulaire ;
- ✓ Mme Stéphanie CHUPIN, suppléant ;

2) En qualité de représentants de l'Etat :

- ✓ le recteur de l'académie de Paris ou son représentant;
- ✓ le recteur de l'académie de Versailles ou son représentant ;
- ✓ le recteur de l'académie de Créteil ou son représentant ;
- ✓ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant;
- ✓ le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- ✓ le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ou son représentant;

3) En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel :

- Au titre de la Confédération Générale du Travail (Union régionale CGT) :
 - ✓ Mme Camille MONTUELLE, titulaire ;
 - ✓ M. Luc TASSERA, suppléant ;
 - ✓ M. Jean Pierre BLANCHOUIN, suppléant ;

- Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (Union régionale CFDT) :
 - ✓ M. Henri DORANGE, titulaire ;
 - ✓ Mme Marinette SOLER, suppléante ;
 - ✓ M. Ludovic DOMSGEN, suppléant ;

- Au titre de Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (Union régionale FO) :
 - ✓ M. Henri MARICHEZ, titulaire ;
 - ✓ Mme Odile FREMIN, suppléante ;
 - ✓ M. Brahim MESSAOUDEN, suppléant ;
- Au titre de Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Union régionale CFTC) :
 - ✓ M. Marcel BLONDEL, titulaire ;
 - ✓ Mme Myriam BLANCHOT-PESIC suppléante ;
 - ✓ M. Thierry GAYOT, suppléant ;
- Au titre de Confédération Française de l'Encadrement (Union régionale CFE-CGC) :
 - ✓ M. Jean-Claude GERMAIN, titulaire ;
 - ✓ M. André LEGAULT, suppléant ;
 - ✓ M. Bernard LACHAUX, suppléant ;

4) En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel :

- Au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Ile-de-France) :
 - ✓ M. Michel GUILLAMAUD, titulaire ;
 - ✓ M. Emmanuel BACHELIER, suppléant ;
 - ✓ M. Jacques BERNHARDT, suppléant ;
- Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME – Ile-de-France) :
 - ✓ M. Abdellah MEZZIOUANE, titulaire ;
 - ✓ M. Stéphane HUILLET, suppléant ;
 - ✓ M. Eric FREMICOURT, suppléant ;
- Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA – Région Ile-de-France) :
 - ✓ M. Yves GAMBU, titulaire ;
 - ✓ Mme Françoise JOLY, suppléante ;

5) En qualité de représentants des organisations syndicales intéressées:

- Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (Coordination régionale Ile-de-France FSU) :
 - ✓ M. Michel GALIN, titulaire ;
 - ✓ Mme Nadine BELLOT, suppléant ;

- Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA Ile-de-France) :
 - ✓ M. Jean-Louis BLANC, titulaire
 - ✓ M. Patrick ARACIL, suppléant
- 6) En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi professionnel :
- Au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES – Ile-de-France) :
 - ✓ M. Jean-François GAUTHIER, titulaire ;
 - ✓ M. Frédéric RANGOM, suppléant ;
 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA Ile-de-France)
 - ✓ M. Sylvain PETIT, titulaire ;
 - ✓ M. Marc LEMARIE, suppléant ;
 - Au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL – Ile-de-France) :
 - ✓ M. Didier CHINARDET, titulaire
 - ✓ M. Jean Christophe RICCIARDI, suppléant ;
- 7) En qualité de représentants des chambres consulaires :
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Paris Ile-de-France :
 - ✓ Mme Danielle DUBRAC, titulaire ;
 - ✓ M. Richard SKRZYPCZAK, suppléant ;
 - Au titre de la Chambre régionale de métiers et d'artisanat d'Île-de-France
 - ✓ M. Laurent MUNEROT, titulaire ;
 - ✓ M. Nathalie CHAPPOT-GERBAUD, suppléante ;
 - Au titre de la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France
 - ✓ M. Guillaume LEFORT, titulaire ;
 - ✓ M. François du PATY, suppléant ;
- 8) En qualité de représentants des principaux opérateurs :
- ✓ deux représentants des huit regroupements d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation (COMUE communautés d'universités et établissements) ;

- ✓ le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant;
- ✓ le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ou son représentant;
- ✓ le représentant régional des Cap emploi ou son représentant;
- ✓ le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation ou son représentant;
- ✓ le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant,
- ✓ le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6 du code du travail ou son représentant;
- ✓ le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- ✓ le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant;
- ✓ le délégué régional de l'association pour l'emploi des cadres ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire ou son représentant ;
- ✓ le président de l'association régionale des cités des métiers ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres mentionnés au 8) de l'article 2 siègent sans voix délibérative.

ARTICLE 3 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Outre M. Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en Ile-de-France est composé comme suit,

1. En qualité de représentants de la région :

- ✓ Mme Hella KRIBI-ROMDHANE, titulaire ;
- ✓ Mme Caroline BARDOT, suppléante ;

- ✓ Mme Nadia AZOUG, titulaire ;
- ✓ Mme Julie NOUVION, suppléante ;

- ✓ Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, titulaire ;
- ✓ Mme Stéphanie CHUPIN, suppléant ;

2. En qualité de représentants de l'Etat :

- ✓ le recteur de l'académie de Paris ou son représentant ;
- ✓ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant;
- ✓ le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant;

3. En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel :

- Au titre de la Confédération Générale du Travail (Union régionale CGT) :

- ✓ Mme Camille MONTUELLE, titulaire ;
- ✓ M. Luc TASSERA, suppléant ;
- ✓ M. Jean Pierre BLANCHOUIN, suppléant ;

- Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (Union régionale CFDT) :

- ✓ M. Henri DORANGE, titulaire ;
- ✓ Mme Marinette SOLER, suppléante ;
- ✓ M. Ludovic DOMSGEN, suppléant ;

- Au titre de Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (Union régionale FO) :

- ✓ M. Henri MARICHEZ, titulaire ;
- ✓ Mme Odile FREMIN. suppléante ;
- ✓ M. Brahim MESSAOUDEN, suppléant ;

- Au titre de Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Union régionale CFTC) :

- ✓ M. Marcel BLONDEL, titulaire ;
- ✓ Mme Myriam BLANCHOT-PESIC suppléante ;
- ✓ M. Thierry GAYOT, suppléant ;

- Au titre de Confédération Française de l'Encadrement (Union régionale CFE-CGC) :

- ✓ M. Jean-Claude GERMAIN, titulaire ;
- ✓ M. André LEGAULT, suppléant ;
- ✓ M. Bernard LACHAUX, suppléant ;

4. En qualité de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel :

- Au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF Ile-de-France) :
 - ✓ M. Michel GUILLAMAUD, titulaire ;
 - ✓ M. Emmanuel BACHELIER, suppléant ;
 - ✓ M. Jacques BERNHARDT, suppléant ;
- Au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME – Ile-de-France) :
 - ✓ M. Abdellah MEZZIOUANE, titulaire ;
 - ✓ M. Stéphane HUILLET, suppléant ;
 - ✓ M. Eric FREMICOURT, suppléant ;
- Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA – Région Ile-de-France) :
 - ✓ M. Yves GAMBU, titulaire ;
 - ✓ Mme Françoise JOLY, suppléante.

ARTICLE 5 :

La vice présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 6 :

Les membres du CREFOP et du bureau sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le directeur général adjoint des services chargé de l'unité développement de la Région d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **4 DEC. 2014**

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n ° 2014337-0001

signé par
Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile- de- France

le 03 Décembre 2014

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections d'inspection du travail de l'unité
territoriale des Yvelines



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2014-057 du 3 décembre 2014
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France soussigné,

Vu l'article R 8122-6 du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu la décision du 28 octobre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail d'Île de France modifiée les 4 février 2010, 23 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013, 19 septembre 2014, 24 septembre 2014, 18 novembre 2014, 20 novembre 2014 et 21 novembre 2014 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 15 juillet 2014.

DECIDE

Article 1

L'unité territoriale des Yvelines comprend 4 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) composées de 42 sections d'inspection du travail sises Immeuble La Diagonale, 34 avenue du Centre, 78182 ST QUENTIN EN YVELINES cedex (UC n°2, UC n°3 et UC n° 4) et 48 avenue de la République 78200 MANTES LA JOLIE (UC n° 1).

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, à l'exception :

-Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

-Des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares.

-Des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.

- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 1-1, 2-4, 3-8 et 4-1. Ces sections sont chargées du contrôle :

- à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
- sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports;
- dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

-Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections 3-2, 3-7 et 3-9. Cette compétence s'étend aux établissements non agricoles intervenant au sein des établissements agricoles (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...).

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bouaffle, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Conflans-Sainte-Honorine, Cravent, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évécquemont, La Falaise, Favrieux, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Les Mureaux, Neauphlette, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Le Pecq, Perdreauville, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villennes-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 13. La délimitation des 13 sections d'inspection du travail de l'UC n°1 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 1-1 :

Communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Goussonville, Guerville, Magnanville

Commune de Mantes-la-Ville est et sud : boulevard Roger Salengro (n° impairs) jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, avenue Jean Jaurès (n° pairs) du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, rue Jules Ferry (n° impairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux (n° impairs) de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13, autoroute A13 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 1-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 1-2 :

Communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chauffour-lès-Bonnières, Cravent, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Limetz-Ville, Lommoye, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauville, Port-Villez, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Le Tertre-Saint-Denis, La Villeneuve-en-Chevrie.

Commune de Mantes-la-Jolie ouest :

- Toutes les rues situées à l'ouest de la boucle de la Seine de la rue de la Papeterie jusqu'à la limite de Mantes-la-Ville.
- Rue de la Papeterie (n° pairs), rue Maurice Braunstein (n° impairs) de la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Jardins, rue des Jardins (n° impairs), rue Marceau (n° impairs) de la rue des Jardins jusqu'à la rue de Gassicourt ; rue de Gassicourt (n° impairs) de la rue Marceau jusqu'à l'avenue de la Division du Général Leclerc, avenue de la Division du Général Leclerc (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-3 :

Commune de Buchelay.

Commune de Mantes-la-Ville nord et ouest :

- Toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par le boulevard Roger Salengro de la limite de Mantes la Jolie jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Jean Jaurès du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, la rue Jules Ferry de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, la rue Maurice Berteaux de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13, l'autoroute A13 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay.
- Boulevard Roger Salengro (n° pairs) de la limite de Mantes la Jolie jusqu'à l'avenue Jean Jaurès, avenue Jean Jaurès (n° impairs) du boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue Jules Ferry, rue Jules Ferry (n° pairs) de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Maurice Berteaux, rue Maurice Berteaux (n° pairs) de la rue Jules Ferry jusqu'à l'autoroute A13.

Commune de Mantes-la-Jolie est : rue de la Papeterie (n° impairs), rue Maurice Braunstein (n° pairs) de la rue de la Papeterie jusqu'à la rue des Jardins, rue des Jardins (n° pairs), rue Marceau (n° pairs) de la rue des Jardins jusqu'à la rue de Gassicourt ; rue de Gassicourt (n° pairs) de la rue Marceau jusqu'à l'avenue de la Division du Général Leclerc, avenue de la Division du Général Leclerc (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ainsi qu'au sud de l'autoroute A3 de la rue Maurice Berteaux jusqu'à la limite de Buchelay.

Section 1-4 :

Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Maurecourt.

Section 1-5 :

Communes de Drocourt, Épône, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Guernes, Guitrancourt, Limay, Mézières-sur-Seine, Porcheville, Saint-Martin-la-Garenne.

Section 1-6 :

Communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Brueil-en-Vexin, La Falaise, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Nézé, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette.

Section 1-7 :

Communes d'Aigremont, Chambourcy, Villennes-sur-Seine.

Commune de Poissy sud : toutes les rues situées au sud de la voie ferrée du RER A.

Section 1-8 :

Communes d'Achères, Andrésy.

Commune de Poissy nord : toutes les rues situées au nord de la voie ferrée du RER A.

Section 1-9 :

Communes de Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Évecquemont, Médan, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet.

Section 1-10 :

Communes de Les Mureaux, Verneuil-sur-Seine.

Section 1-11 :

Communes de Bazemont, Bouaffle, Chapet, Ecquevilly, Flins-sur-Seine, Morainvilliers, Orgeval.

Section 1-12 :

Communes de Fourqueux, Mareil-Marly.

Commune de Saint-Germain-en-Laye sud : route des Princesses (côté est), rue du Président Roosevelt (n° impairs) de la route des Princesses jusqu'à la rue Pereire, rue Pereire (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue de Poissy, rue de Poissy (n° impairs), rue du Vieux Marché (n° impairs) de la rue de Poissy jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° pairs), rue du Maréchal Liautey (n° pairs) : toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 1-13 :

Communes de Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq.

Commune de Saint-Germain-en-Laye nord : route des Princesses (côté ouest), rue du Président Roosevelt (n° pairs) de la route des Princesses jusqu'à la rue Pereire, rue Pereire (n° pairs), rue Jean Mermoz (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de la rue Jean Mermoz jusqu'à la rue de Poissy, rue de Poissy (n° pairs), rue du Vieux Marché (n° pairs) de la rue de Poissy jusqu'à la rue de Paris, rue de Paris (n° impairs), rue du Maréchal Liautey (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Bougival, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chatou, Le Chesnay, Croissy-sur-Seine, Houilles, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Marly-le-Roi, Montesson, Le Port-Marly, Rocquencourt, Sartrouville, Versailles, Le Vésinet.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°2 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Versailles nord-est : route de Saint Germain (n° pairs), boulevard Saint Antoine (n° pairs), boulevard du Roi (n° pairs), rue de la Paroisse (n° impairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue Ducis, rue Ducis (n° pairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la rue du Pain, rue du Pain (n° impairs), rue André Chénier (n° impairs) de la rue du Pain jusqu'à la rue de la Paroisse, rue de la Paroisse (n° impairs) de la rue André Chénier jusqu'à la rue Montbauron, rue Montbauron (n° pairs), avenue de Paris (côté sud) de la rue Montbauron jusqu'à la limite de Viroflay ; toutes les rues situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Le Chesnay, à l'exception du périmètre défini pour la section 2-2.

Section 2-2 :

Communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud.

Commune de Le Chesnay nord-ouest : rue de Versailles (n° impairs), rue Caruel de Saint Martin (n° pairs), rue des Sports (n° impairs) de la rue Caruel de Saint Martin jusqu'à la rue d'Armenonville, rue d'Armenonville (côté ouest) : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Communes de Croissy-sur-Seine, Louveciennes, Marly-le-Roi, Le Port-Marly, Rocquencourt.

Section 2-4 :

Commune de Versailles nord-ouest : route de Saint Germain (n° impairs), boulevard Saint Antoine (n° impairs), boulevard du Roi (n° impairs), rue de la Paroisse (n° pairs) du boulevard du Roi jusqu'à la rue Ducis, rue Ducis (n° impairs) de la rue de la Paroisse jusqu'à la rue du Pain, rue du Pain (n° pairs), rue André Chénier (n° pairs) de la rue du Pain jusqu'à la rue de la Paroisse, rue de la Paroisse (n° pairs) de la rue André Chénier jusqu'à la rue Montbauron, rue Montbauron (n° impairs), avenue de Paris (côté nord) de la rue Montbauron jusqu'à la rue de Noailles, rue de Noailles (n° pairs), avenue de Sceaux (n° impairs) de la rue de Noailles jusqu'à la rue Royale, rue Royale (n° pairs), rue du Général Leclerc (n° impairs), rue de l'Orangerie (n° impairs), route de Saint-Cyr (n° pairs), rue de la Division Leclerc (côté nord) : toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-4 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 2-5 :

Commune de Versailles sud : rue de la Division Leclerc (côté sud). route de Saint-Cyr (n° impairs), rue de l'Orangerie (n° pairs), rue du Général Leclerc (n° pairs), rue Royale (n° impairs), avenue de Sceaux (n° pairs) de la rue Royale jusqu'à la rue Edouard Charton, rue Edouard Charton (n° impairs) de l'avenue de Sceaux jusqu'à la rue de Noailles : rue de Noailles (n° impairs), avenue de Paris (côté sud) de la rue de Noailles jusqu'à la limite de Viroflay ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Communes de Montesson, Le Vésinet.

Commune de Chatou nord-ouest : rue Albert Joly (n° pairs), route de Maisons (n° impairs), rue Maurice Hardouin (n° impairs), rue Esther Lacroix (n° impairs) de la rue Maurice Hardouin jusqu'à la rue Camille Périer, rue Camille Périer (n° impairs), avenue du Maréchal Foch (n° pairs) de la rue Camille Périer jusqu'à la limite de la commune du Vésinet : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune de Carrières-sur-Seine.

Commune de Chatou nord-est et sud : rue Albert Joly (n° impairs), route de Maisons (n° pairs). rue Maurice Hardouin (n° pairs), rue Esther Lacroix (n° pairs) de la rue Maurice Hardouin jusqu'à la rue Camille Périer, rue Camille Périer (n° pairs), avenue du Maréchal Foch (n° impairs) de la rue Camille Périer jusqu'à la limite de la commune du Vésinet ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Houilles ouest : boulevard Henri Barbusse (n° impairs) jusqu'à la rue Edouard Branly, rue Edouard Branly (n° impairs), rue de l'Alsace (n° impairs), rue de Lorraine (n° impairs) de la rue de l'Alsace jusqu'à la rue du Maréchal Galliéni, rue du Maréchal Galliéni (n° impairs) de la rue de Lorraine jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° pairs) de la rue du Maréchal Galliéni jusqu'à l'avenue de la République. avenue de la République (n° pairs), boulevard Jean Jaurès (n° impairs) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Beethoven, rue Beethoven (n° pairs) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° impairs) de la rue Beethoven jusqu'à la rue du Tonkin ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-8 :

Commune de Houilles est : boulevard Henri Barbusse (n° pairs) jusqu'à la rue Edouard Branly, rue Edouard Branly (n° pairs), rue de l'Alsace (n° pairs), rue de Lorraine (n° pairs) de la rue de l'Alsace jusqu'à la rue du Maréchal Galliéni, rue du Maréchal Galliéni (n° pairs) de la rue de Lorraine jusqu'à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (n° impairs) de la rue du Maréchal Galliéni jusqu'à l'avenue de la République, avenue de la République (n° impairs), boulevard Jean Jaurès (n° pairs) de l'avenue de la République jusqu'à la rue Beethoven, rue Beethoven (n° impairs) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue Molière, rue Molière (n° pairs) de la rue Beethoven jusqu'à la rue du Tonkin ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Sartrouville est : route de Cormeilles (n° pairs). rue Jean Mermoz (n° pairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° pairs), avenue de la Convention (n° impairs), avenue de Tobrouk (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 2-9 :

Commune de Maisons-Laffitte.

Commune de Sartrouville ouest : route de Cormeilles (n° impairs), rue Jean Mermoz (n° impairs) de la route de Cormeilles à la rue Voltaire, rue Voltaire (n° impairs), avenue de la Convention (n° pairs), avenue de Tobrouk (n° pairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Bailly. Buc, Cernay-la-Ville, Châteaufort. Chavenay. Chevreuse. Choisel, Crespières, Dampierre-en-Yvelines. Davron, L'Étang-la-Ville, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt. Herbeville, Jouy-en-Josas. Lévis-Saint-Nom, Les Loges-en-Josas, Magny-les-Hameaux, Mareil-sur-Mauldre. Maule, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Montainville. Noisy-le-Roi, Rennemoulin. Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget. Saint-Lambert. Saint-Nom-la-Bretèche. Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis. Thiverval-Grignon. Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, La Verrière. Villepreux. Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC n°3 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Viroflay.

Commune de Vélizy-Villacoublay nord est : autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, avenue Louis Bréguet (n° pairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à l'avenue Morane Saulnier, avenue Morane Saulnier (n° impairs) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Vélizy-Villacoublay : avenue Morane Saulnier (n° pairs), autoroute A86 de la hauteur de la place de l'Europe jusqu'à la limite de Clamart ; toutes les rues à l'intérieur du périmètre défini par ces voies.

La section 3-2 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Adainville, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bourdonné, Coignièrès, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Élancourt, Fontenay-le-Fleury, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Gresse, Grosrouvre, Houdan, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, La Queue-les-Yvelines, La Verrière, Le Tartre-Gaudran, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Bréviaires, Les Clayes-sous-Bois, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Maulette, Maurepas, Maurepas, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Plaisir, Richebourg, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Cyr-l'École, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Rémy-l'Honoré, Tacoignièrès, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay.

Section 3-3

Communes de Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas.

Commune de Vélizy-Villacoublay sud :

- Toutes les rues situées au sud d'un axe constitué par l'autoroute A86 de la limite de Jouy en Josas jusqu'à l'avenue Louis Bréguet, l'avenue Louis Bréguet, l'avenue de l'Europe jusqu'à la place de l'Europe, et l'autoroute A86 de la place de l'Europe jusqu'à la limite de Clamart.

- Avenue Louis Bréguet (n° impairs), avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue Louis Bréguet jusqu'à la place de l'Europe.

Section 3-4 :

Communes de Buc, Châteaufort, Magny-les-Hameaux, Toussus-le-Noble.

Section 3-5 :

Commune de Guyancourt, à l'exception des périmètres définis pour les sections 3-6 et 3-8.

Section 3-6 :

Communes de Bailly, L'Étang-la-Ville, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'École.

Commune de Guyancourt centre et nord-ouest : route de Saint Cyr (côté ouest), avenue du 8 mai 1945 (côté ouest), avenue des Garennes (côté ouest) de l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (n° pairs) de l'avenue des Garennes jusqu'à la hauteur de la rue de Dampierre, rue de Dampierre (n° impairs), avenue Léon Blum (n° impairs) de la hauteur de la rue de Dampierre jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° impairs) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-7 :

Communes de Les Alluets-le-Roi, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville, Saint-Nom-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Villepreux.

La section 3-7 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Achèrès, Aigremont, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bazemont, Béhoust, Bennecourt, Beynes, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Boissets, Boissy-Mauvoisin, Boissy-sans-Avoir, Bonnières-sur-Seine, Bouaffle, Bougival, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chaufour-lès-Bonnières, Chavenay, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Crespières, Croissy-sur-Seine, Dammartin-en-Serve, Davron,

Drocourt. Ecqueville, Épône, Évecquemont, Favrieux, Feucherolles, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Flins-sur-Seine. Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fourqueux. Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gargenville, Gommecourt. Goupillières. Goussonville, Guernes. Guerville, Guitrancourt, Hardricourt. Hargeville. Herbeville, Houilles, Issou, Jambville, Jeufosse. Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Celle-Saint-Cloud, La Falaise. La Villeneuve-en-Chevrie. Lainville-en-Vexin, Le Chesnay, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Le Tertre-Saint-Denis, Le Vésinet, Les Alluets-le-Roi. Les Mureaux, L'Étang-la-Ville, Limay, Limetz-Ville, Lommoye. Longnes. Louveciennes. Magnanville. Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule. Maurecourt, Médan, Ménerville. Méricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson. Mondreville. Montainville, Montalet-le-Bois. Montchauvet. Montesson, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine. Mulcent. Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Osmoy. Perdreaux, Poissy, Porcheville, Port-Villez, Prunay-le-Temple, Rennemoulin, Rocquencourt. Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-en-Laye. Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Thiverval-Grignon. Thoiry, Tilly, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine. Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert, Villennes-sur-Seine, Villepreux. Villette, Villiers-le-Mahieu.

Section 3-8 :

Commune de Guyancourt sud est : avenue Joseph Kessel (n° pairs), rue Eugène Viollet (n° impairs) de l'avenue Joseph Kessel jusqu'à la rue de l'Ukraine, rue de l'Ukraine (côté oues), avenue Léon Blum (n° pairs) de la rue de l'Ukraine jusqu'à la rue Louis Blériot, rue Louis Blériot (n° pairs) : toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Voisins-le-Bretonneux.

La section 3-8 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires. des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 3-9 :

Communes de Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle. Saint-Forget, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, La Verrière.

La section 3-9 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements agricoles dans les communes d'Ablis, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Buc, Bullion, Cernay-la-Ville, Châteaufort. Chevreuse, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Guyancourt, Hermeray, Jouy-en-Josas, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi. Les Loges-en-Josas, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers. Magny-les-Hameaux, Milon-la-Chapelle, Mittainville. Montigny-le-Bretonneux, Montigny-le-Bretonneux, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Poigny-la-Forêt. Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines. Sainte-Mesme, Saint-Forget, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Senlis, Sonchamp, Toussus-le-Noble. Vieille-Église-en-Yvelines, Voisins-le-Bretonneux.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville. Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffargis, Auteuil, Autouillet. Bazainville. Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust. Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boinvilliers. Bois-d'Arcy, Boissets, La Boissière-École, Boissy-sans-Avoir, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion. La Celle-les-Bordes, Civry-la-Forêt, Clairefontaine-en-Yvelines. Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve. Dannemarie, Élancourt. Émancé, Les Essarts-le-Roi, Flacourt, Flexanville. Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Gambais, Gambaiseuil. Garancières, Gazeran, Goupillières, Grandchamp, Gresse, Grosrouvre, Hargeville, La Hauteville, Hermeray, Houdan, Jouars-Pontchartrain, Jumeauville, Longnes, Longvilliers, Marcq, Mareil-le-Guyon. Maulette, Maurepas. Méré, Les Mesnuls, Millemont. Mittainville, Mondreville, Montchauvet, Montfort-l'Amaury, Montigny-le-Bretonneux, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont. Orgerus, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Osmoy, Paray-Douville, Le Perray-en-Yvelines. Plaisir, Poigny-la-Forêt. Ponthévrard, Prunay-le-Temple, Prunay-en-Yvelines, La Queue-les-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Richebourg, Rochefort-en-Yvelines. Rosay, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Hilarion. Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Martin-des-Champs. Sainte-Mesme, Saint-Rémy-l'Honoré, Saulx-Marchais, Septeuil, Sonchamp. Tacoignières, Le Tartre-Gaudran, Thoiry, Tilly. Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Vicq, Vieille-Église-en-Yvelines. Villette, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Yvelines est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de Bois-d'Arcy.

Commune de Trappes nord : R12 (côté ouest) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté nord) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté nord) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

La section 4-1 est par ailleurs chargée du contrôle des établissements de transports routiers, des établissements SNCF et des activités exercées dans les enceintes ferroviaires, des établissements RATP et des activités exercées dans les enceintes RATP, des établissements de transport fluvial ainsi que de la navigation intérieure dans l'ensemble des communes de l'unité de contrôle.

Section 4-2 :

Communes de Les Clayes-sous-Bois, Neauphle-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange.

Commune de Plaisir nord et ouest : rue Vincent Van Gogh (n° impairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° impairs), rue Pierre Curie (n° impairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâlines, avenue de Chevreuse (côté ouest), RN12 (côté nord) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux sud et ouest : avenue des Frères Lumière (côté sud) jusqu'à l'autoroute A12, autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, avenue Paul Delouvrier (côté sud) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, avenue du Pas du Lac (n° impairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté nord) de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, avenue de la Source de la Bièvre (côté ouest), avenue Nicolas About (côté ouest) de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, avenue Général Leclerc (côté sud) de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (côté sud) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-4 :

Commune de Montigny-le-Bretonneux nord et est :

- Toutes les rues situées à l'est d'un axe constitué par l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'autoroute A12, l'autoroute A12 de l'avenue des Frères Lumière jusqu'à l'avenue Paul Delouvrier, l'avenue Paul Delouvrier de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, l'avenue du Pas du Lac de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, l'avenue des Prés de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, l'avenue de la Source de la Bièvre, l'avenue Nicolas About de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, l'avenue Général Leclerc de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, et l'avenue de l'Europe.

- Avenue des Frères Lumière (côté nord) jusqu'à l'autoroute A12, avenue Paul Delouvrier (côté nord) de l'autoroute A12 jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, avenue du Pas du Lac (n° pairs) de l'avenue Paul Delouvrier jusqu'à l'avenue des Prés, avenue des Prés (côté sud) de l'avenue du Pas du Lac jusqu'à l'avenue de la Source de la Bièvre, avenue de la Source de la Bièvre (côté est), avenue Nicolas About (côté est) de l'avenue de la Source de la Bièvre jusqu'à l'avenue Général Leclerc, avenue Général Leclerc (côté nord) de l'avenue Nicolas About jusqu'à l'avenue de l'Europe, avenue de l'Europe (côté nord).

Cette section n'est pas compétente pour le contrôle des entreprises LE PAVE DU CANAL, sise 3 bis quai Fernand Pouillon à Montigny le Bretonneux, GARAGE DU VIEIL ETANG, sise 2 avenue Newton à Montigny le Bretonneux, PLEIN CHAMP DANS LA VILLE, sise 24 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux, qui relève de la compétence de la section 4-5.

Section 4-5 :

Commune de Trappes sud : R12 (côté est) de la limite d'Elancourt jusqu'à la route de Dreux, route de Dreux (côté sud) de la R12 jusqu'à la RN10, RN10 (côté sud) de la route de Dreux jusqu'à la limite de Montigny le Bretonneux ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

En outre cette section est compétente pour le contrôle des entreprises LE PAVE DU CANAL, sise 3 bis quai Fernand Pouillon à Montigny le Bretonneux, GARAGE DU VIEIL ETANG, sise 2 avenue Newton à Montigny le Bretonneux, PLEIN CHAMP DANS LA VILLE, sise 24 bis place Etienne Marcel à Montigny le Bretonneux.

Section 4-6 :

Commune d'Élancourt.

Commune de Maurepas est : boulevard du Rhin (côté est), boulevard de la Loire (côté est) ; toutes les rues situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-7 :

Communes de Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay-sur-Mauldre, Villiers-Saint-Frédéric.

Commune de Maurepas ouest : boulevard du Rhin (côté ouest), boulevard de la Loire (côté ouest) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Plaisir sud et est : rue Vincent Van Gogh (n° pairs) du chemin rural n° 31 jusqu'à la rue Antoine Laurent Lavoisier, rue Antoine Laurent Lavoisier (n° pairs), rue Pierre Curie (n° pairs) de la rue Antoine Laurent Lavoisier jusqu'au rond-point des Gâtines, avenue de Chevreuse (côté est), RN12 (côté sud) de l'avenue de Chevreuse jusqu'à la limite de Jouars-Pontchartrain : toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 4-8 :

Communes de Coignières, Les Essarts-le-Roi, Les Mesnuls, Saint-Rémy-l'Honoré.

Section 4-9 :

Communes d'Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auteuil, Autouillet, Bazainville, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Beynes, Boinvilliers, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flacourt, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Galluis, Garancières, Goupillières, Gressey, Grosrouvre, Hargeville, Houdan, Jumeauville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, La Queue-les-Yvelines, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vicq, Villette, Villiers-le-Mahieu.

Section 4-10 :

Communes de Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Gazeran, Longvilliers, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Vieille-Église-en-Yvelines.

Section 4-11 :

Communes d'Ablis, Adainville, Allainville, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, La Boissière-École, Bourdonné, Les Bréviaires, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Émancé, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, La Hauteville, Hermeray, Méré, Mittainville, Montfort-l'Amaury, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Le Tartre-Gaudran.

Article 3 :


La décision n° 2014-054 du 21 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Yvelines est abrogée.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité territoriale des Yvelines sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 3 décembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Laurent VILBOEUF

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014335-0014

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 01 Décembre 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTÉ accordant à la SCI FAVIERES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2014 -

accordant à la SCI FAVIERES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI FAVIERES, reçus en préfecture de région le 09/07/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-262-0007 du 19/09/2014 portant ajournement de la décision, notifié à la SCI FAVIERES, avec accusé de réception du 07/10/2014 ;
- Vu** la lettre du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France en date du 30/09/2014 portant sur l'obligation, pour le pétitionnaire, de consulter la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de la consommation des espaces agricoles le 30/10/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI FAVIERES en vue de la réalisation à FAVIERES-EN-BRIE (77) – Domaine d'Armainvilliers – Lieu-dit « La Ferme du Puits Carré », d'une opération de réhabilitation avec changement de destination, d'un ensemble immobilier (5 bâtiments), à usage principal de bureaux (anciennement locaux agricoles), pour son propre compte en tant que prestataire de services (création d'un centre d'affaires), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 200 m²

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 200 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI FAVIERES
Allée d'Armainvilliers
Domaine d'Armainvilliers
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le - 1 DEC. 2014

Le Préfet de la Région Île-de-France

Jean DAUMENY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014331-0005

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Cabinet**

Arrêté du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile- de- France (CESER)



ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-
de-France**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'Honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 21 novembre 2014 par laquelle la Présidente de la Mutualité française Ile-de-France fait part de la désignation de M. Eric FIBLEUIL pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France, en remplacement de M. Jean-Jacques DRET, décédé le 10 octobre 2014 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation par la Mutualité Française Ile-de-France de **M. Eric FIBLEUIL**, en remplacement de **M. Jean-Jacques DRET**.

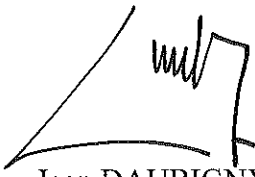
/...

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2014

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2014330-0025

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

Arrêté du 26 novembre 2014 portant constatation de la composition du Conseil d'administration de l'Agence Foncière et technique de la Région Parisienne

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
Bureau des affaires générales

ARRETE

**portant constatation de la composition du Conseil d'administration
de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321.1 et suivants et R 321.2 et suivants,
- VU le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 modifié relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public,
- VU le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 modifié relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne – M. Lajoie (Thierry),
- VU les arrêtés ministériels du 21 avril 2011 et du 25 juin 2013 désignant deux représentants du ministre chargé de l'économie,
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 désignant un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2013 désignant un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2013 désignant un représentant du ministre chargé du logement,
- VU les arrêtés ministériels des 5 juin 2013 et 7 août 2014 désignant trois représentants du ministre chargé de l'urbanisme,
- VU les arrêtés ministériels du 13 juin 2013 et du 14 mai 2014 désignant deux représentants du ministre chargé des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2013 désignant un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2013 désignant un représentant de la ministre chargée de la ville,
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 désignant un représentant du ministre chargé du budget,
- VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 16 avril 2010 désignant six représentants,
- VU la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 8 avril 2011 désignant un représentant,
- VU la délibération du Conseil général des Yvelines du 12 avril 2011 désignant un représentant,
- VU la délibération du Conseil général du Val-de-Marne du 19 mai 2014 désignant un représentant,

.../...

- VU la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis du 12 juin 2014 désignant un représentant,
- VU la délibération du Conseil de Paris du 20 juin 2014 désignant un représentant,
- VU la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 27 juin 2014 désignant un représentant,
- VU la délibération du Conseil général de l'Essonne du 30 juin 2014 désignant un représentant,
- VU la saisine du Conseil général de la Seine-et-Marne pour la désignation d'un représentant,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011187-0001 du 6 juillet 2011 modifié portant constatation de la composition du conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne,
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Administration de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne est composé comme suit :

I. 14 membres représentant l'Etat, désignés par le Ministre en charge:

a) de l'urbanisme

- **Monsieur Thierry LAJOIE**, président directeur général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne
- **Monsieur Laurent GIROMETTI**, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
- **Madame Hélène DADOU**, sous-directrice des politiques de l'habitat à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

b) des transports

- **Monsieur Gilles LEBLANC**, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France
- **Monsieur Philippe BAUCHOT**, délégué adjoint à l'action foncière et immobilière

c) du logement

- **Monsieur Jean-Martin DELORME**, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France

d) de l'économie

- **Monsieur Didier BANQUY**, inspecteur général des finances
- **Monsieur Alain GRAS**, chef du service de l'environnement professionnel au secrétariat général des ministères économique et financier

.../...

e) du budget

- **Monsieur Olivier MEILLAND**, à la direction du budget

f) de la ville

- **Monsieur Raphaël LE MEHAUTE**, au secrétariat général du comité interministériel des villes

g) des collectivités territoriales

- **Monsieur Laurent FISCUS**, préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- M.

h) de l'éducation nationale

- **Monsieur Jean-Louis GAILLARD**, chef de la délégation au patrimoine et aux constructions

i) de l'aménagement du territoire

- **Monsieur Philippe MATHERON**, conseiller au commissariat général à l'égalité des territoires

II - 14 membres représentant les collectivités locales

a) Conseil régional d'Ile-de-France

Monsieur Alain AMEDRO, Vice-président du Conseil régional

Monsieur Gilles BATTAIL, Conseiller régional

Monsieur Denis GABRIEL, Conseiller régional

Monsieur François LABROILLE, Conseiller régional

Madame Marianne LOUIS, Conseillère régionale

Madame Judith SHAN, Conseillère régionale

b) Conseil général de Seine-et-Marne

- M.

c) Conseil général des Yvelines

Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Vice-Président du Conseil général, Maire de Montfort-l'Amaury

d) Conseil général de l'Essonne

Monsieur Francis CHOUAT, 1^{er} Vice-président du Conseil général, Maire d'Evry

e) Conseil général des Hauts-de-Seine

Monsieur Georges SIFFREDI, Vice-Président du Conseil général, Maire de Châtenay-Malabry

f) Conseil général de Seine-Saint-Denis

Madame Sylvine THOMASSIN, Vice-présidente du Conseil général, Maire de Bondy

.../...

g) Conseil général du Val-de-Marne

Monsieur Patrick DOUET, Conseiller général, Maire de Bonneuil-sur-Marne

h) Conseil général du Val-d'Oise

Monsieur Philippe SUEUR, Conseiller général, Maire d'Enghien-les-Bains

i) Conseil de Paris

Monsieur Jacques BAUDRIER, Conseiller de Paris »

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2011187-0001 du 6 juillet 2011 modifié susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2014**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY